LOI DE TRANSFORMATION FP
Décrets d'applications

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise
CDG 74 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

En direct !

Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Ce décret est pris en application de l'article 25 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi TFP, qui dispose notamment que *« **la nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts** à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État »*.

Pour rappel, le Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 est venu définir la liste des emplois concernés par cette obligation de déclaration d'intérêts. Pour la fonction publique territoriale, il s'agit des emplois de :

- 1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ;
- 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;
- 3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

- 4° Directeur général et directeur général adjoint :

  a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

  b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

  c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

  d) Du Centre national de la fonction publique territoriale ;

  e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

  f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

  g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

- 5° Directeur :

  a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ;

  b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 habitants ;

- 6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ; (…)

Pour les emplois mentionnés aux 3° à 5°, l'assimilation se fait selon les critères prévus par l'article 1er du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Dans toutes la liste ci-dessus, le seuil de 80 000 habitants est désormais rabaissé à 40 000 habitants par le décret du 22 janvier 2020, à compter du 1er février 2020. Toute nomination sur l'un de ces emplois intervenant à compter de cette date devra donc être précédée de la transmission de cette déclaration.

Par ailleurs, le décret de 2016 contenait des dispositions transitoires concernant les agents déjà en poste : il prévoyait que les agents qui occupaient des emplois concernés par le décret à la date du 1er février 2017 devaient transmettre leur déclaration d'intérêts dans un délai de six mois à compter de cette date.

À défaut de modification de ces dispositions par le décret du 22 janvier, il semblerait que **les agents nouvellement concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts, alors qu'ils sont déjà en poste dans des collectivités de plus de 40 000 habitants, doivent transmettre leur déclaration dans un délai de six mois à compter du 1er février 2020, soit le 31 juillet 2020 au plus tard**.

Une note d'information du 4 août 2017 vient préciser les modalités d'application de cette obligation de déclaration d'intérêts, notamment les règles d'assimilation des EPCI, et un modèle de déclaration est consultable ici : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/formulaire_dgafp_declaration_interets.pdf